



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éthers de glycol

Question écrite n° 6774

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les problèmes d'intoxication ayant pour source les éthers de glycol. Depuis 1971, l'Ethylglycol (de la famille des éthers de glycol) est reconnu comme toxique. Depuis cette date, de nombreux scientifiques ont confirmé cette toxicité et ont recommandé la plus extrême prudence quant à son utilisation sous ses différentes formes. Jusqu'en 1997 - arrêté du 7 août 1997 classant les éthers de glycol comme substance toxique pour la reproduction - différents médicaments ont continué à être commercialisés. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour aider les victimes de ces intoxications. D'autre part, en raison de la toxicité de ces substances et de l'absence d'application du principe de précaution, il aimerait connaître ses intentions concernant la création d'un tableau de maladies professionnelles couvrant l'ensemble de pathologies imputables aux éthers de glycol.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat à la santé sur les problèmes d'intoxication ayant pour source les éthers de glycol. Il souhaite connaître les moyens mis en oeuvre pour aider les victimes de ces intoxications et demande si la création d'un tableau de maladies professionnelles couvrant l'ensemble des pathologies imputables aux éthers de glycol est prévue. De nombreux éthers de glycol constituent des substances dangereuses. Au titre de la protection des populations, certains d'entre eux ont été interdits dans les produits de consommation courante. Au titre de la protection des travailleurs, ils se voient appliquer le dispositif réglementaire visant les risques chimiques qui a été renforcé par le décret du 3 décembre 1992. Les principes suivants leur sont donc applicables : utilisation minimale de ces produits, réduction du nombre de personnes exposées, information des personnes, protection collective, ou, à défaut, individuelle. Les éthers de glycol doivent, en tant que substances dangereuses, faire l'objet de fiches de données de sécurité transmises notamment au médecin du travail. Ces fiches comportent une série d'informations qualifiant le danger, les propriétés du produit, ainsi que les mesures de prévention. En outre, des recommandations sont données, sous forme de valeurs limites indicatives, pour une exposition moyenne sur huit heures. Le fait d'appliquer des règles différentes pour la protection du public et celle des travailleurs s'explique par les mesures de précaution qui doivent être mises en oeuvre par les employeurs en milieu de travail. En effet, en raison des situations objectivement très différentes dans lesquelles les personnes se trouvent placées, les règles de prévention ne sont pas identiques pour la protection de la population et pour celle des travailleurs. L'usage de substances dangereuses dans les procédés industriels n'est possible qu'accompagné de mesures de prévention strictes dont ne bénéficient pas les consommateurs. C'est pourquoi l'Union européenne a opté pour une limitation de mise sur le marché et d'emploi des substances chimiques les plus dangereuses : toutes les substances chimiques classées cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont l'action est prouvée sur l'homme et sur l'animal, sont interdites à la vente au public. Cette mesure a été transposée en droit français par l'arrêté du 7 août 1997. Sur cette base, quatre éthers de glycol dérivés de l'éthylène-glycol, classés toxiques pour la reproduction, ont été interdits à la vente au consommateur, sous forme de substances ou contenus dans une préparation dans des proportions supérieures à 0,5 %. En revanche, aucune directive européenne ne

prévoit, à ce jour, l'interdiction de l'usage professionnel des éthers de glycol. En ce qui la réparation, le tableau n° 84 de maladies professionnelles prend en compte un certain nombre d'affections induites par les glycols et leurs éthers ; la reconnaissance des maladies liées aux agents chimiques est améliorée par la mise en place du dispositif complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Naturellement, toute évolution des connaissances scientifiques ou technologiques sera prise en compte pour faire évoluer, si nécessaire, tant le dispositif de prévention que de réparation. C'est pourquoi les administrations chargées du travail, de la santé et de l'environnement ont chargé l'Inserm d'effectuer une expertise collective concernant les effets des éthers de glycol. Les résultats en ont été demandés pour le second semestre 1998.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6774

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4171

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2250